

**DOCUMENT “A”
LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D’AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 6 septembre 2019

Numéro du dossier: 4561-3-1493

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, daté du 7 novembre 2015, l’addenda de l’EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction d’étude d’impact sur l’environnement tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement.
4. Avant d’entreprendre le projet, le promoteur doit obtenir une autorisation de Transports Canada en vertu de la Loi sur la protection de la navigation.
5. Avant d’entreprendre le projet, le promoteur doit obtenir, une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches.
6. Le promoteur doit obtenir les permis d’immersion en mer nécessaires en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement avant de commencer les activités d’élimination au site d’immersion 1 (SI 1), au site d’immersion 2 (SI 2) et au site d’immersion 3 (SI 3).
7. Si le projet prévoit l’élimination de déblais de dragage sur terre, sauf sur des terrains appartenant au gouvernement fédéral, au-dessus de la laisse de haute mer normale, le promoteur doit obtenir un agrément d’exploitation. Les matières draguées doivent satisfaire aux exigences des Lignes directrices pour l’emplacement et l’exploitation d’un lieu d’élimination des déblais de dragage sur terre. Pour toute question, le promoteur est invité à communiquer avec la coordonnatrice de la Direction des autorisations du MEGL au 506-444- 3145 ou à Maryline.Mallet@gnb.ca.
8. Le promoteur doit obtenir un permis de modification de site archéologique avant le début des travaux de construction dans un rayon de 100 m autour d’un site archéologique désigné.
9. Si le projet nécessite des travaux sur des terres de la Couronne provinciale à l’extérieur des secteurs déjà transférés au promoteur grâce à un transfert de l’administration et du contrôle, il faudra un permis d’occupation. Pour toute question sur le processus de demande, le promoteur est invité à communiquer avec la Section des approbations du ministère du Développement de l’énergie et des ressources (MDER) au 506-444-3645 ou à james.dickie@gnb.ca.
10. Puisque le projet comprend des travaux d’excavation dans un secteur désigné « zone riveraine » en vertu de la Loi sur l’exploitation des carrières (LEC), le promoteur doit obtenir un permis d’exploitation de carrière en vertu de la LEC avant le début du projet. Les questions relatives au permis et au processus de demande peuvent être adressées à la Section de la tenure des ressources du MDER au 506-444-5806 ou à wayne.osborne@gnb.ca.

11. Avant d'entreprendre toute activité ou modification à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du MEGL.
12. Le promoteur doit évaluer au préalable l'état du chemin Chiasson, soumettre les résultats au ministère des Transports et de l'Infrastructure, et obtenir tous les permis et autorisations nécessaires pour les travaux à exécuter sur la route avant le début du projet.
13. Le promoteur doit préparer un plan de compensation des terres humides pour contrer la perte directe de terres humides réglementées et non cartographiées et pour gérer les impacts sur les fonctions des terres humides. Le plan doit établir un ratio de compensation de deux à un (2:1) pour le rétablissement des terres humides perturbées et décrire les mesures à prendre pour respecter les engagements en matière de compensation des terres humides. Le plan doit décrire de manière générale l'état actuel du site, comprendre des cartes et des descriptions des terres humides perturbées et de leurs fonctions et indiquer l'emplacement proposé des nouvelles terres humides ou des terres humides restaurées. À noter que l'habitat humide perturbé des zostères marines peut être géré séparément au moyen du processus d'autorisation de la Loi sur les pêches et de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides au Canada. Le plan doit être soumis à l'examen du directeur, Direction des EIE du MEGL, et être approuvé dans les six mois de la date de la présente décision.
14. Le promoteur doit mettre en œuvre un programme de surveillance des terres humides perturbées par le projet, notamment les terres humides restaurées par mesure de compensation, pour déterminer si les fonctions ou la superficie des terres humides ont changé au fil du temps. À noter que l'habitat humide perturbé des zostères marines peut être géré séparément au moyen du processus d'autorisation de la Loi sur les pêches et de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides au Canada. Une surveillance de base doit être effectuée pour établir les conditions de base avant la mise en œuvre du projet, suivie d'une surveillance au cours des années 1, 3, 5 et 10 après l'achèvement du projet ou de la restauration des terres humides. Des rapports de surveillance (comprenant des photos prises par des drones, des photos du site, des cartes du site, etc.) doivent être soumis au directeur, Direction des EIE du MEGL, après chaque période de surveillance. Le programme de surveillance doit être élaboré en concertation avec le MEGL, le MDER et Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), être soumis à l'examen du directeur, Direction des EIE du MEGL, et être approuvé dans les six mois de la date de la présente décision. Des mesures de compensation, des allocations de conservation ou d'autres mesures d'atténuation peuvent s'avérer nécessaires si le programme de surveillance indique une perte nette de fonction ou de superficie des terres humides.
15. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui travaillent sur le site connaissent et respectent la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) et la Loi fédérale sur les espèces en péril (LEP). Les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids sont protégés par la LCOM, et le pluvier siffleur jouit d'une protection supplémentaire en vertu de la LEP. La période d'interdiction de construction, pendant laquelle aucune activité ne doit être prévue pour le projet, va du 1er mai au 31 juillet pour éviter la période la plus cruciale de la saison de reproduction du pluvier siffleur, mais il est possible que cet oiseau et d'autres oiseaux migrateurs se reproduisent en dehors de cette période d'interdiction. Pour éviter d'éventuels effets négatifs sur la reproduction des oiseaux migrateurs en dehors de la période d'interdiction (dont les espèces en péril), le promoteur doit : a) effectuer une surveillance quotidienne du site si des travaux sont prévus entre le 1er août et le 30 septembre ou entre le 15 avril et le 30 avril; b) établir une zone tampon de 300 m autour des nids du pluvier siffleur trouvés pendant les relevés (qui doivent demeurer en place jusqu'à ce que les oisillons aient quitté le nid naturellement); c) signaler la présence d'oiseaux migrateurs ou de nids au Service canadien de la faune d'ECCC.
16. Le promoteur doit soumettre un plan compensatoire de mise en œuvre et de surveillance pour atténuer les répercussions sur l'habitat essentiel du pluvier siffleur qui est compatible avec la version de 2012 et la version à venir de 2019 de la stratégie de rétablissement du pluvier siffleur ainsi qu'avec le Cadre opérationnel pour l'utilisation d'allocations de conservation d'ECCC. Ce plan doit

comprendre une évaluation de base et une surveillance après les travaux des compensations sur le site et hors du site pour les années 1, 3, 5 et 10. Un plan compensatoire de mise en œuvre et de surveillance doit être soumis à l'examen du directeur, Direction des EIE du MEGL, avant le début des travaux. Le plan définitif doit être soumis à l'examen du directeur, Direction des EIE du MEGL, et doit être approuvé dans les six (6) mois de la date de la présente décision.

17. Le promoteur doit soumettre à l'examen du directeur, Direction des EIE du MEGL, un plan adaptatif de gestion du site pour le cordon littoral de Chiasson Office et les sites de compensation situés hors site (voir la condition 16) qui doivent être approuvés dans les six (6) mois de la date de la présente décision.
18. Le promoteur doit soumettre un plan de surveillance de suivi pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation visant à réduire ou à éliminer les effets négatifs sur le pluvier siffleur (comme le décrivent le plan adaptatif de gestion du site [condition 17] et le plan de gestion environnementale du projet [condition 20]) et pour vérifier l'exactitude des prédictions de l'évaluation environnementale sur les effets directs, indirects et résiduels du projet. Le plan doit être soumis à l'examen du directeur, Direction des EIE du MEGL, et être approuvé avant le début du projet. Selon les résultats du programme de surveillance, il se peut que le directeur, Direction des EIE du MEGL, exige des mesures d'atténuation supplémentaires (mesures de gestion adaptative, allocations de conservation).
19. Le promoteur doit enlever ou terrasser la route à l'ouest de la route en remblai du projet après l'achèvement de toutes les activités du projet (dragage et élimination des déblais de dragage de la phase B). Les informations sur les activités prévues pour l'enlèvement de la route (niveau final, utilisation ou élimination de matériaux de construction granulaires, etc.) et de restauration du site doivent figurer dans le plan compensatoire de mise en œuvre et de surveillance, le plan de gestion du site ou le plan de surveillance de suivi.
20. Le promoteur doit soumettre un plan de gestion de l'environnement (PGE) qui décrit les engagements du promoteur et de ses entrepreneurs en matière de protection de l'environnement pendant la construction et l'exploitation du projet afin d'assurer le respect des engagements établis lors de l'examen de l'EIE et dans toute la correspondance subséquente. Le PGE doit être soumis à l'examen du directeur, Direction des EIE du MEGL, et être approuvé avant le début du projet.
21. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec le projet se conforment avec les exigences susmentionnées.
22. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.